67.113
t 8 ct

CONSTITUTION

ET

REGLEMENT

DE

L'INSTITUT CANADIEN-FRANÇAIS

DE LA CITÉ D'OTTAWA

OTTAWA
IMPRIMERIE DU *CANADA*, RUE SUSSEX.

1882

367.714
Ot Bet

CONSTITUTION

ET

REGLEMENT

DE

L'INSTITUT CANADIEN-FRANÇAIS

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

OTTAWA
IMPRIMERIE DU *CANADA*, RUE SUSSEX.

1882

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT CANADIEN-FRANÇAIS

NOM ET CHARTE.

ART. Ier.—Cette Société, fondée en 1852, se nomme : " *Institut-Canadien-français de la cité d'Ottawa.*" *

BUT.

ART. II.—L'Institut a pour but l'union et le progrès intellectuel de ses membres.

MEMBRES.

ART. III.—L'Institut se compose d'un nombre indéterminé de membres *actifs*, *correspondants* et *honoraires*.

MEMBRES ACTIFS.

ART. IV.—Pour devenir membre actif, il faut être catholique romain et Canadien français, ou réputé tel, avoir au moins seize ans révolus, et

---

* L'Institut a été constitué, par acte du Parlement, en 1865. Sa charte a été modifiée en 1866.

58208

être reçu aux conditions stipulées au Règlement. Les membres actifs seuls ont voix active et passive dans l'Institut.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ART. V.—Sur la recommandation du Bureau de direction, toute personne désireuse de favoriser l'Institut par ses travaux littéraires ou autrement, peut devenir membre correspondant.

MEMBRES HONORAIRES.

ART. VI.—Sont membres honoraires, les bienfaiteurs de l'Institut et les personnes de distinction auxquelles la société, sur la recommandation du Bureau de direction, confère ce titre.

PRIVILÉGES DES MEMBRES HONORAIRES ET CORRESPONDANTS.

ART. VII.—Les membres correspondants et honoraires jouissent de tous les priviléges des membres actifs, sauf du droit d'élire et d'être élu aux charges de l'Institut, et de prendre part aux délibérations.

MEMBRES SALARIÉS.

ART. VIII.—Aucun membre salarié de l'institut ne peut faire partie du Bureau de direction.

OFFICIERS.

ART. IX.—Les officiers de l'Institut sont :

Un président,
Un premier vice-président,
Un second vice-président,
Un secrétaire,

Un secretaire-adjoint,
Un trésorier,
Un bibliothécaire,
Un curateur du musée,
Et six conseillers.

Ces quatorze officiers composent le *Bureau de direction.*

COMITÉS.

Art. X —Le Bureau de direction nomme trois comités permanents, dont les members sont choisis parmi les officiers de l'Institut, savoir : un *comité des finances*, un *comité d'enquête* et un *comité des jeux* Le président de l'Institut est de droit membre de ces trois comités.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

Art. XI.—L'élection des officiers a lieu annuellement, sur proposition régulière, à la première séance du mois d octobre.

La déclaration des candidatures doit être remise au président avant qu'il soit procédé à l'élection.

S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs, il est déclaré élu par acclamation ; s'il y en a plusieurs, l'élection se fait au scrutin.

Les officiers, à l'exception du secrétaire, du trésorier, du bibliothécaire, du curateur du musée et des six conseillers, ne peuvent être élus que deux années consécutives à la même fonction.

LE PRÉSIDENT.

Art. XII.—Le président préside les séances de l'Institut et du Bureau de direction ; il a voix

pépondérante en cas de partage, et ne peut voter en aucun autre cas; ne peut prendre part aux délibérations sans quitter le fauteuil et s'y faire remplacer; maintient le decorum et prononce sur les questions d'ordre; fait exécuter les règlements; signe le procès-verbal après son adoption; peut expulser des salles toute personne dont la conduite est gravement répréhensible, ou qui n'y a aucun droit d'accès, et peut, en l'absence d'un officier, donner un remplaçant à celui-ci.

En son absence et celle des vice-présidents, l'Institut nomme un président intérimaire.

Il y a appel de la décision du président à la demande des deux tiers des membres présents.

LE SECRÉTAIRE.

ART. XIII.—Le secrétaire est le dépositaire des archives. Il doit tenir un journal du procès-verbal de chaque séance de l'institut et du Bureau de direction, ainsi qu'une liste régulière des membres.

SECRÉTAIRE ADJOINT.

ART. XIV.—Le secrétaire-adjoint rédige les avis de convocation et les invitations, et remplace le secrétaire absent.

LE TRÉSORIER.

ART. XV.— Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'Institut; perçoit les cotisations et autres deniers, et en donne reçu; paie tous les comptes acceptés par le Bureau de direction, et dépose dans une banque, ou autre institution désignée, tous les fonds de l'Institut.

LE BIBLIOTHÉCAIRE.

Art. XVI.—Le bibliothécaire est le conservateur de la bibliothèque et du cabinet de lecture. Il tient un registre exact de tous les livres qui sortent et qui entrent; recommande l'achat des ouvrages qu'il juge nécessaires, et exerce le pouvoir provisionnel dans tout ce qui concerne la bibliothèque.

CURATEUR DU MUSÉE.

Art. XVII.—Le curateur du musée a la garde des différents objets d'histoire naturelle ou de curiosité que possède l'Institut, et en surveille la classification.

VÉRIFICATEURS.

Art. XVIII.—Indépendamment des officiers deux vérificateurs des comptes et du bilan de l'année, sont nommés aux élections générales.

BUREAU DE DIRECTION.

Art. XIX —Le Bureau de direction gère toutes les affaires de l'Institut, reçoit les rapports des comités, autorise les dépenses courantes, dirige la correspondance, tient un registre de ses délibérations et siége à huis clos. Son *quorum* est de cinq membres.

Les règlements spéciaux concernant les jeux, la bibliothèque, le cabinet de lecture, le musée, les classes, les salles, l'introduction des visiteurs et les autres détails administratifs, doivent être proposés à l'Institut par le Bureau de direction.

Tous les emprunts et les crédits, en dehors des

dépenses courantes, sont votés par l'Institut, sur la recommandation du Bureau de direction.

Celui-ci peut, néanmoins, dans un cas d'urgence, emprunter ou payer, jusqu'à concurrence de cinquante piastres, à la condition de faire rapport à une séance prochaine de l'Institut.

Il doit, en outre, faire faire tous les six mois, et plus souvent, s'il le juge nécessaire, la vérification des comptes et la reconnaissance de la bibliothèque.

Le Bureau de direction devra s'adjoindre comme membre effectif le directeur de la section des Beaux arts, et le directeur de toute autre section qui pourrait être établie dans l'Institut.

RAPPORTS.

Art. XX.—Le président, le trésorier, le curateur du musée, le bibliothécaire et les vérificateurs des comptes doivent présenter annuellement leurs rapports au bureau de direction, qui les soumet à l'Institut à la séance qui précède les élections générales.

FÊTE PATRONALE.

Art. XXI.—La fête patronale de l'Institut est fixée au vingt-quatre juin, jour anniversaire de sa fondation.

LANGUE OFFICIELLE.

Art. XXII.—Les délibérations et les procès-verbaux se font en langue française.

DISSOLUTION.

ART. XXIII.—L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de ses membres actifs.

ALIÉNATION DE BIEN.

La propriété foncière de l'Institut ne peut être vendue que du consentement des trois quarts de ses membres actifs. Avis du projet de vente doit être donné par écrit à chaque sociétaire, et publié pendant deux semaines—deux insertions par semaine—dans deux journaux de cette ville, dont un en français, s'il existe.

LIVRES, ETC., DÉFENDUS.

ART. XXIV.—L'Institut ne peut recevoir ni posséder dans sa bibliothèque aucun livre, brochure, revue ou journal, condamnés par l'autorité religieuse. Dans le cas où il y aurait divergence d'opinion sur la moralité d'un ouvrage, il en sera référé à l'Ordinaire, dont la décision sera finale. Cet article ne pourra être modifié ni annulé que du consentement des neuf-dixièmes des membres actifs.

DISCUSSION POLITIQUE OU RELIGIEUSE.

ART. XXV.—Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite dans l'Institut.

ABROGATION ET SUSPENSION DE LA CONSTITUTION.

ART. XXVI.—Il est nécessaire qu'un avis préalable de quinze jours soit donné de toute propo-

sition à l'effet de modifier, de suspendre ou de rapporter aucun article de cette constitution. Copie de cet avis doit être envoyée au moins huit jours d'avance à tous les membres actifs.

DRAPEAU.

ART. XXVII.—Le drapeau de l'Institut est à fond blanc, portant au centre, en effigie, un castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec le millésime "1852" et, au coin supérieur, près la hampe, les couleurs britanniques.

SCEAU.

ART. XXVIII—Le sceau de l'Institut est un écusson en relief, ayant au centre l'ffigie d'un castor, et portant en sautoir deux flambeaux. Cet écusson est entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, supportée par deux banderoles portant la devise: TRAVAIL ET CONCORDE. Les mots: *Institut Canadien-Français de la cité d'Ottawa* font cercle autour de ces emblèmes.

FIN DE LA CONSTITUTION.

RÉGLEMENT

DE

L'INSTITUT CANADIEN-FRANÇAIS

OUVERTURE DES SALLES.

ART. 1er.—Les salles de l'Institut sont ouvertes tous les jours, d'une heure après-midi à onze heures du soir.

SÉANCES ORDINAIRES.

ART. II.—Il y a séance tous les jeudis soir, à huit heures. Si le jeudi est un jour férié, la séance est remise au jeudi suivant, ou a tout autre jour désigné dans la proposition d'ajournement.

Pour siéger réguliérement, il faut un *quorum* de dix membres.

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES ORDINAIRES.

ART. III.—Ordre du jour des séances ordinaires.

1o. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente et de toute séance antérieure.

2o. Lecture des rapports soumis à l'Institut, et adoption de ces rapports, sil y a lieu.

3o. Interpellations.
4o. Propositions dont il a été donné avis.
5o. Délibération sur toute affaire importante concernant l'Institut.
6o. Avis de motion et d'interpellation.
7o. Lecture d'essai et discussion du jour.
8o. Proposition et adoption du sujet de discussion des séances subséquentes, et inscription des discutants.

QUESTIONS D'URGENCE.

ART. IV.—Sur proposition, toute question d'urgence peut avoir priorité sur l'ordre du jour, après l'adoption du procès-verbal.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES.

ART. V.—Les assemb'ées extraordinaires sont convoquées par le président sur la réquisition du Bureau de direction ou de dix membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis affiché, au moins deux jours d'avance, dans la salle des délibérations spécifiant, l'objet de l'assemblée. A ces séances, on ne peut s'occuper que de l'ordre du jour mentionné dans l'avis de convocation.

RÈGLEMENT DE LA DISCUSSION.

ART. VI.—Un membre ne peut parler plus d'une fois sur la même question, excepté celui qui a ouvert la discussion, auquel le privilége de la réplique est accordé. Le président peut également donner la parole à tout membre personnellement attaqué, ou dont les paroles sont mal interprétées.

Le président peut, en outre, au début ou au cours de la discussion, prescrire la durée du temps pendant lequel chaque orateur parlera.

QUESTIONS D'ORDRE.

ART. VII.—Un membre peut interrompre un orateur pour demander la mise à exécution d'un des articles de la Constitution ou du Règlement, et, dès lors, toute discussion doit cesser, jusqu'à ce que le président ait prononcé sur cette demande. Le même privilége s'étend à toutes les questions d'ordre.

MAINTIEN DE L'ORDRE.

ART. VIII.—Les interruptions futiles et les applaudissements avec les pieds, sont formellement interdits pendant les séances.

Le président peut rappeler à l'ordre tout discutant qui met trop d'acrimonie dans la discussion, ou qui fait usage d'un langage inconvenant. S'il lui est impossible de maintenir le décorum, il peut suspendre ou lever la séance.

VOTATION ET VOTANTS.

ART. IX—Toute proposition qui ne réunit pas la majorité des voix est rejetée.

A la demande d'un membre, les noms des votants sont inscrits au procès-verbal.

AMENDEMENTS.

ART. X—Il ne peut être présenté qu'un seul amendement à la fois à une proposition. L'amendement adopté devient proposition principale, et,

comme telle, peut à son tour être modifiée ou amendée.

QUESTION PRÉALABLE.

Art. XI.—La question préalable, dont voici la formule : *Je propose, secondé par X.....que la question soit maintenant mise aux voix*, peut toujours être proposée à la suite d'une motion principale. Si elle est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix, sans débat ni amendements ; si elle est résolue négativement, la motion principale est écartée.

AJOURNEMENT.

Art. XII.—Toute proposition d'ajournement est dans l'ordre, mais n'est pas discutable.

PROPOSITIONS ET RAPPORTS RENVOYÉS A HUIT JOURS.

Art. XIII.—A la demande de trois membres, ou du président, la discussion de toute proposition dont il n'a pas été donné avis, est remise à la séance suivante.

Tout rapport présenté à l'Institut doit rester huit jours sur le bureau. Cependant, s'il y a urgence, un rapport peut être adopté séance tenante. L'urgence ne peut être décrétée que du consentement des deux tiers des membres présents.

INTERPELLATIONS.

Art. XIV.—Avis préalable de huit jours doit être donné de toute interpellation concernant l'administration de l'Institut. Telle interpellation

se fait par écrit et spécifie les renseignements demandés.

SUSPENSION D'UN ARRÊTÉ DE L'INSTITUT.

ART. XV.—Tout avis de motion pour rescinder un arrêté de l'Institut pris à la séance même, à l'effet d'en suspendre la mise en vigueur jusqu'à la séance suivante. Cet avis de motion est alors pris en délibération, suivant la procédure ordinaire, mais n'a l'effet de rescinder définitivement l'arrêté de l'Institut qu'à la condition d'être confirmé et de réunir, pour le moins, autant de voix que l'arrêté même en a réuni à la séance antérieure.

RÉCEPTION DES MEMBRES ACTIFS.

ART. XVI. –Tout candidat est tenu de faire sa demande au Bureau de direction, et, en même temps, de déposer cinquante cents.

Le Bureau de direction fait rapport à l'Institut des admissions qu'il recommande.

COTISATION ET EXERCICE.

ART. XVII.—La cotisation annuelle des membres actifs est de $1.50, payable d'avance.

L'exercice financier de l'Institut commence le premier octobre.

DÉMISSION.

ART. XVIII.—La démission d'un membre n'est acceptable que si elle est offerte personnellement, séance tenante, ou par écrit, au secrétaire.

EXPULSION.

ART. XIX.—Quiconque compromet l'honneu ou les intérêts de l'Institut, ou refuse de se sou mettre aux règlements établis, peut être expuls

L'expulsion se décrète sur motion régulière adoptée par au moins les deux tiers des membre présents. Le nombre de votes doit être inscrit.

Avis de telle motion doit être donné à un assemblée antérieure, ainsi qu'au membre incri miné, auquel le privilége de se justifier est to jours accordé.

Un membre expulsé ne peut rentrer de nouve dans la société que sur un vote au moins égal quant au nombre des votants, à celui qui décrété son expulsion.

RÉVISION, MODIFICATION, SUSPENSION.

ART. XX.—Avis préalable de huit jours doi être donné de toute proposition portant révision suspension ou modification d'aucun article du présent Règlement. Cet avis doit être envoyé tous les membres actifs, au moins cinq jour avant la prise en délibération de la proposition.

PRATIQUE PARLEMENTAIRE.

ART. XXI.—La pratique du parlement canadie est suivie dans tous les cas non prévus par l Règlement et la Constitution.

FIN DU RÈGLEMENT.